

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par

M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42 BIS, insérer l'article suivant:

Après le septième alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la possibilité, en cas de litige, de recourir à une contre-expertise ainsi que le coût moyen de celle-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière d'assurance, et en la présence d'un contrat conclu entre un assureur et un assuré, lorsqu'un sinistre survient, l'assureur mandate un expert afin d'évaluer le montant des dommages à indemniser. Si l'assuré est en désaccord avec les conclusions de l'expert mandaté par l'assureur, il dispose de la possibilité d'engager, à ses frais, une contre-expertise.

Toutefois, les assurés ne sont pas toujours informés de cette possibilité. Celle-ci constitue, pourtant, le principal outil de contestation de l'expertise des assurances, dont l'indépendance est parfois remise en question.

Ainsi, afin d'informer les assurés de l'existence de cette option, il convient de faire figurer, sur le contrat d'assurance, le possible recours à une contre-expertise, ainsi que le coût moyen de celle-ci.